

Statuts

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE, BUTS

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination de la Corodis, Commission romande de diffusion des spectacles, il est constitué une association sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique, régie par les dispositions des art. 60 et suivants du CCS et par les présents statuts.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est à l'adresse du secrétariat.

Art 3 Buts

L'association suit les buts suivants :

- a) Contribuer à la diffusion des spectacles professionnels romands en Suisse et à l'étranger ;
- b) Promouvoir les spectacles et les artistes romand·es ;
- c) Contribuer à la durabilité des arts de la scène, notamment par le respect des conditions d'emploi professionnelles et par l'allongement de la durée de vie des spectacles ;
- d) Encourager la mise en réseaux et les collaborations entre les parties prenantes du système des arts de la scène.

Art. 4 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

II. RESSOURCES ET MEMBRES

Art. 5 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les contributions régulières des collectivités publiques ;
- Les contributions émanant de fondations, d'associations, d'entreprises et autres personnes privées ;
- D'éventuels dons, legs et soutiens ponctuels.

Art. 6 Membres

¹ Peuvent être membres de l'association :

- Les collectivités publiques
- Les associations professionnelles des arts de la scène organisées et actives à l'échelle romande ou nationale.

² Tout membre est lié par convention pluriannuelle à l'association.

Art. 7 Admission

Le comité statue sans justification sur l'admission de membres qui doivent présenter leur demande par écrit.

Art. 8 Démission

Tout membre peut démissionner de l'association moyennant un préavis de 12 mois avant la fin de l'année civile et l'acquittement de toutes ses obligations financières

III. ORGANISATION

Art. 9 Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle

Art. 10 L'assemblée générale

¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

² Elle se compose des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an sur convocation du comité. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par la majorité des membres du comité ou à la demande du cinquième des membres de l'association.

³ L'assemblée générale délibère et peut prendre des décisions quel que soit le nombre des membres présents. Elle est dirigée par le ou la président·e ou, à défaut, par le ou la vice-président·e.

Art. 11 Compétences de l'assemblée générale

¹ L'assemblée générale est compétente pour se prononcer sur :

- L'approbation du rapport d'activité, des comptes et du budget
- La révision des statuts et du règlement des soutiens à la diffusion
- La dissolution de l'association
- L'élection de la présidence et du comité
- L'élection de l'organe de contrôle

² Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent·es, , à l'exclusion de la dissolution de l'association qui requiert la majorité des trois-quarts des membres de l'association. Dans des cas exceptionnels et sur demande du comité, les membres de l'assemblée générale peuvent également voter valablement par courrier. Le vote par voie circulaire se fait à la majorité de tous les membres.

En cas d'égalité des voix, la voix du ou de la président·e est prépondérante.

³ Les personnes membres du comité sont élues pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Le ou la président·e est élu·e parmi les représentant·es des cantons.

Art. 12 Le comité

¹ La composition du comité garantit une représentation équilibrée des membres de l'association comme suit :

- Quatre représentant·es des collectivités publiques (deux des cantons et deux des villes) ;
- Quatre représentant·es des associations professionnelles, proposé·es par chacune d'elle.

² Le comité s'organise lui-même, il est conduit par le ou la président·e et désigne en son sein un·e vice-président·e et un·e trésorier·ère.

³ Le comité ne peut valablement prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présent·es. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du ou de la président·e est prépondérante.

⁴ Le comité se réunit aussi souvent que le ou la président·e l'estime nécessaire mais au minimum trois fois par année. Il doit être convoqué si trois membres en font la demande.

⁵ La Corodis ne rémunère pas les membres du comité.

Art. 13 Compétences du comité

¹ Le comité a les compétences suivantes :

- Il établit le budget, présente les comptes et le rapport d'activité pour approbation à l'assemblée générale ;
- Il assure le suivi de la gestion financière de la Corodis ;
- Il nomme le ou la secrétaire général-e et les membres des commissions instituées à l'article 15 des présents statuts ;
- Il établit et révisé le règlement des soutiens à la diffusion et le règlement des commissions ;
- Il prend toutes les mesures nécessaires qui n'entrent pas dans les compétences d'un autre organe, en vue d'assurer l'activité de l'association dans le cadre de ses buts et de ses dispositions statutaires.

² Il veille notamment à ce que les commissions respectent, dans l'exercice de ses compétences, les objectifs de l'association. Cependant il n'intervient pas dans le choix des attributions des subventions par la commission, qui doivent bénéficier d'une autonomie d'action et d'évaluation.

Art. 14 Secrétariat général

¹ Le ou la secrétaire général-e participe aux commissions et aux séances du comité avec voix consultative.

² Il ou elle assure la gestion opérationnelle et administrative de la Corodis et en répond régulièrement aux membres du comité.

³ Ses tâches sont définies par un cahier des charges.

Art. 15 Les commissions

¹ Le comité institue des commissions en fonction des besoins de l'organisation. Les commissaires sont choisis en fonction de leurs compétences dans le domaine des arts de la scène et proviennent, dans la mesure du possible, des différentes régions de Suisse romande. Le comité en nommant la commission porte attention à la parité des genres et à la diversité.

² Le ou la secrétaire général-e organise les séances des commissions et y participe avec voix consultative.

³ Le règlement des commissions de la Corodis précise les modalités de fonctionnement des commissions.

Art. 16 L'organe de contrôle

L'organe de contrôle est désigné par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Il est chargé de la vérification des comptes et doit présenter un rapport annuel écrit sur ses opérations de contrôle.

IV. FINANCES, REPRÉSENTATION ET RESPONSABILITÉ

Art. 17 Exercice annuel

L'exercice annuel est l'année civile.

Art. 18 Représentation

¹ L'association est engagée financièrement par la signature collective de deux membres du comité.

² L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le ou la président-e.

V. RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 19 Révision des statuts

Les statuts peuvent être révisés par l'assemblée générale à la majorité des trois-quarts des membres présent-es.

Dans les cas où la majorité requise n'a pas été obtenue le comité convoque une deuxième assemblée dans les 15 jours, au cours de laquelle les décisions se prennent à la majorité des membres présent-es.

Art. 20 Responsabilité

Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 21 Dissolution

¹ L'association peut être dissoute par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. La décision de la dissolution doit être prise à la majorité des trois-quarts des membres de l'association.

² Les avoirs de l'association sont répartis par et entre les collectivités publiques membres au prorata des contributions versées.

³ Dans les cas où la majorité requise n'a pas été obtenue le comité convoque une deuxième assemblée dans les 15 jours au cours de laquelle les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 Adoption et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 12 décembre 1994, révisés lors de l'assemblée générale du 19 juin 2009, du 7 juin 2013, du 19 juin 2015, du 7 juin 2019 et du 2 novembre 2023.

Le Président

Philippe Trinchan



La Vice-présidente

Coré Cathoud

